



Fiches de signalement enterrées ? Déterrons la hache de guerre !



**La « haute » hiérarchie garde pour elle
les fiches de signalement remplies par les collègues ?**

***SOLIDAIRES invite les collègues à nous les transmettre directement
afin d'éviter tout enterrement « sans fleur ni couronne » !***



Effectif sous tension = nombreux signalements !

L'administration française des Douanes (la Direction générale des Douanes et Droits indirects - DGDDI) est gravement affectée par le sous-effectif.

En effet, elle est dotée de 16 500 personnes, contre 48 000 pour son homologue allemande. Cela est générateur de nombreuses tensions au sein des services. Aussi bien :

- verticalement entre la hiérarchie et les personnels, et réciproquement ;
- horizontalement entre les personnels d'un même service ;
- latéralement entre les personnels et les usagers.



Fiches ? Toutes enterrées, jamais examinées en instance !

Jusque fin 2022, les fiches de signalement rédigées par les collègues étaient examinées individuellement en instance représentative du personnel (IRP). Au cas particulier par les syndicats représentatifs en Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).

Depuis 2023 ? Patatras ! La « haute » administration censure, de manière assumée ! Face à nos interrogations sur la non-transmission aux syndicats des fiches depuis janvier 2023, l'ex DG Isabelle Braun-Lemaire assume cette censure dès septembre 2023.

SOLIDAIRES Douanes s'oppose à cette censure et rappelle le droit¹.

- Certes, un arrêté ministériel (du 12/10/2022, cf annexe haut de page 2) ne prévoit plus la transmission automatique des fiches aux représentants du personnel...
- ... Mais il ne leur interdit pas non plus !
- Mieux, un décret ministériel (du 20/11/2020, cf annexe bas de page 2) rappelle que tout document demandé par la formation spécialisée (FS = la nouvelle instance dédiée aux conditions de travail) doit lui être transmis !

Projet du 28/09/2023 d'évolution de la gestion des fiches de signalement d'agression/risques psycho-sociaux (RPS)

Examen		Jusque 2023	Évolution dès 2024
 Accès à l'identité des gens impliqués (victime, témoin, auteur)	par la « haute » administration		OUI
	par les OS représentatives en instance	OUI	NON ! Seulement un bilan statistique
 Échelon géographique d'échange en instance		Local (en chaque CHSCT/FS)	National (en FS du CSAR)

Nous avons donc veillé à faire voter la transmission desdites fiches aux instances !



Ne pas subir seuls : transmettre les fiches en direct au syndicat !

Que fait la « haute » hiérarchie depuis un an ? Elle persiste et signe ! Malgré le droit, et malgré la démocratie sociale !

Ça signifie qu'actuellement aucun syndicat n'est informé du contenu des fiches : ni de qui est impliqué, ni de qui l'a rédigé, ni de quel service précis est concerné ! NADA ! Hormis la « haute » hiérarchie qui peut, en rétorsion, commettre quelques coups bas...

Nous appelons donc les collègues à transmettre les fiches de signalement directement à votre contact syndical SOLIDAIRES.

Contre la censure : le syndicalisme SOLIDAIRES !

Paris, le vendredi 24 janvier 2025

¹ Voir notre communiqué du 30/10/2023 : *Anonymisation et centralisation : double censure syndicale ?!*
Disponible ici : <https://solidaires-douanes.org/signalement-violences>



Annexe : les textes réglementaires permettant l'examen syndical des fiches de signalement

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Arrêté du 12 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins d'atteintes volontaires à l'intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout acte d'intimidation au sein du ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Article 8

Dès le recueil du signalement, la personne s'estimant victime est orientée dans les plus brefs délais vers les services compétents chargés de son soutien médical et psychologique et de son accompagnement juridique et ainsi que, le cas échéant, vers les dispositifs institutionnels extérieurs tels que les associations spécialisées.

Article 9

Sous réserve des dérogations prévues au présent article, les directions et services garantissent la confidentialité des informations communiquées dans le cadre du signalement ou à l'occasion de son instruction, à compter de la réception du signalement jusqu'à la clôture du dossier. Ces informations sont traitées dans le respect des principes de neutralité et d'impartialité.

L'accès à ces informations est restreint aux seules personnes ayant besoin d'en connaître.

En cas de communication à des tiers, notamment pour effectuer des vérifications ou traiter le signalement, toutes les précautions sont prises pour restreindre l'accès aux informations aux seules personnes qui doivent en connaître.

Les échanges nécessaires au recueil et au traitement du signalement sont opérés par tout moyen de nature à garantir la confidentialité et la sécurité des informations échangées et leur accès aux seules personnes chargées de les traiter.

Lorsque le dispositif de signalement mis en œuvre prend la forme d'un traitement de données à caractère personnel, les directions et services se rapprochent du délégué à la protection des données du ministère.

Le recueil, le traitement et l'analyse des données se font dans le respect des textes en vigueur en matière d'utilisation et de communication des données à caractère personnel, et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

MINISTÈRE DE LA TRANSFORMATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décret n° 2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat

Article 57

La formation spécialisée est consultée sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'administration envisage d'adopter en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail.

Article 74

La formation spécialisée contribue en outre à la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'elle estime utile. Elle peut proposer des actions de prévention du harcèlement moral, du harcèlement sexuel et des violences sexistes et sexuelles.

La formation spécialisée suggère toute mesure de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail, à assurer la formation des agents dans les domaines de la santé et de la sécurité. Elle coopère à la préparation des actions de formation à la santé et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

**Fiches de signalement
enterrées ?**

**Déterrons
la hache de guerre !**



Syndicat SOLIDAIRES Douanes

tél : 01 73 73 12 50

site internet : <http://solidaires-douanes.org>

courriel : contact@solidaires-douanes.org

adhésion : solidaires-douanes.org/-adhesion-

Un syndicalisme clair et sincère !